



# COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHE MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS D'ILLE-ET-VILAINE

## PROGRAMME DE PECHE 1<sup>ère</sup> PARTIE – CAMPAGNE 2022/2023 COQUILLES ST JACQUES – GISEMENT DE ST MALO

### EXPLOITATION A LA DRAGUE

<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>LE JEUDI 13 OCTOBRE 2022 A 8H00</b>
<b>JOURS ET HORAIRES</b>	<b>A compter du jeudi 13 octobre 2022</b> , les jeudis : 13, 20 octobre 2022 de 8h00 à 12h00, le 27 octobre de 6h00 à 10h00, les 3, 10, 17 et 24 novembre de 8h00 à 12h00.
	<b>A compter du jeudi 01 décembre 2022</b> , les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h00 à 12h00.
	<b>Pêche interdite vendredis, samedis, dimanches et jours fériés</b> L'exploitation successive du gisement CSJ SM et d'un autre gisement du littoral breton dans la même journée est interdite. Les navires ayant des licences coquilles Saint-Jacques dans d'autres secteurs que celui de Saint-Malo ne peuvent détenir simultanément à bord, des produits en provenance de différents secteurs.
<b>JOURNEES EXCEPTIONNELLES</b>	<b><u>Le dimanche 18 décembre 2022 de 8H00 à 12H00</u></b>
<b>QUOTAS</b>	<b>250 Kg/ homme / jour dans la limite de 1000 Kg/ navire /jour</b> Est entendu par homme embarqué, les marins embarqués à bord du navire et inscrits sur la liste d'équipage du navire. Les élèves embarqués en période de stage ne seront pas comptabilisés dans le quota (sauf contrat de professionnalisation).
<b>PESEE ET GODAILLE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ <b>Pesée obligatoire en criée</b> pour l'intégralité de la capture (<b>godaille comprise</b>)</li><li>✓ Godaille : 30 kg par bateau et par jour de pêche (<b>non inclus dans le quota</b>)</li></ul>
<b>NORMES TECHNIQUES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ L'usage de la drague à roulettes, et de la drague à volet sont autorisés</li><li>✓ <b>Diamètre des anneaux : 97 mm</b></li><li>✓ Largeur maximale pêchante des dragues : 9 mètres</li><li>✓ Nombre de dragues maximum par bâton : 6</li><li>✓ Chaque drague doit être identifiée avec le numéro d'immatriculation du navire</li><li>✓ En dehors des jours autorisés, les dragues à CSJ doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.</li></ul>
<b>DELIMITATION DE LA ZONE AUTORISEE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Au Nord, par le parallèle 48°43'N,</li><li>✓ A l'Est, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56'13" O),</li><li>✓ Au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,</li><li>✓ A l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.</li></ul>
<b>ZONES INTERDITES</b>	<p><b>a) le secteur suivant délimité par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,</li><li>✓ au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,</li><li>✓ à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,</li><li>✓ à l'Est, par la côte.</li></ul> <p><b>b) le cantonnement de coquilles St-Jacques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Point n°1 : 48°41'35'' N – 002°09'00 W</li><li>✓ Point n°2 : 48°41'35'' N – 002°08'00 W</li><li>✓ Point n°3 : 48°40'70'' N – 002°08'00 W</li><li>✓ Point n°4 : 48°40'70'' N – 002°09'00 W</li></ul> <p><b>c) les concessions conchylicoles</b></p> <p><b>d) les zones portuaires</b></p>

**Pour plus d'information, se référer à la décision N°112-2022 DU 10 OCTOBRE 2022  
Consultable sur le site du CRPMEM de Bretagne**